

ISAE 3400, Examen d'informations financières prévisionnelles

Copyright IFAC (selon « IFAC Agreement » du 12 mars 2019)

La présente Norme internationale relative aux missions d'assurance autres que les audits et examens limités de l'information financière historique (ISAE) de l'*International Auditing and Assurance Standards Board* (IAASB) publiée en anglais par l'*International Federation of Accountants* (IFAC) en décembre 2018, a été traduite en français par l'Institut des Réviseurs d'Entreprises (IRE) de Belgique, la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes (CNCC) et le Conseil supérieur de l'Ordre des Experts-Comptables (CSOEC) de France en mars 2019, et est reproduite avec la permission de l'IFAC. Le processus suivi pour la traduction de cette Norme internationale relative aux missions d'assurance autres que les audits et examens limités de l'information financière historique (ISAE) a été examiné par l'IFAC et la traduction a été effectuée conformément au « *Policy Statement– Policy for Translating and Reproducing Standards published by IFAC* ». La version approuvée de la Norme internationale relative aux missions d'assurance autres que les audits et examens limités de l'information financière historique (ISAE) est celle qui est publiée en langue anglaise par l'IFAC.

Texte en anglais de la présente Norme internationale relative aux missions d'assurance autres que les audits et examens limités de l'information financière historique (ISAE) © 2018 par l'*International Federation of Accountants* (IFAC). Tous droits réservés.

Texte en français de la présente Norme internationale relative aux missions d'assurance autres que les audits et examens limités de l'information financière historique (ISAE) © 2018 par l'*International Federation of Accountants* (IFAC). Tous droits réservés.

Contactez Permissions@ifac.org pour obtenir la permission à traduire, reproduire ou diffuser ou à utiliser ce document dans un but similaire.

**NORME INTERNATIONALE DE MISSIONS
D'ASSURANCE 3400**

(Anciennement ISA 810)

**EXAMEN D'INFORMATIONS FINANCIÈRES
PRÉVISIONNELLES**

(La présente norme est en vigueur)

SOMMAIRE

	Paragraphe
Introduction.....	1-7
Assurance fournie par l'auditeur concernant les informations financières prévisionnelles	8-9
Acceptation de la mission	10-12
Connaissance des activités de l'entité.....	13-15
Période couverte.....	16
Procédures d'examen.....	17-25
Présentation et informations à fournir.....	26
Rapport sur l'examen des informations financières prévisionnelles	27-33

La Norme internationale relative aux missions d'assurance (ISAE) 3000, *Norme internationale relative aux missions d'assurance autres que les audits et examens limités de l'information financière historique*, doit être lue conjointement avec la *Préface aux Normes Internationales de Contrôle qualité, d'Audit, d'Examen limité, d'Autres missions d'assurance et de Services connexes*.

Introduction

1. Le but de la présente norme internationale sur les missions d'assurance (ISAE) est d'établir les lignes directrices et de fournir les modalités d'application relatives aux missions d'examen et aux missions de rapport des informations financières prévisionnelles, en ce compris les estimations les plus plausibles et les hypothèses théoriques. La présente norme ISAE ne s'applique pas à l'examen d'informations financières prévisionnelles exprimées en des termes généraux ou narratifs, comme par exemple dans des allocutions de la direction ou dans des analyses contenues dans le rapport annuel d'une entité, bien que de nombreuses procédures exposées dans la présente norme puissent convenir à un tel examen.
2. **Dans une mission d'examen des informations financières prévisionnelles, l'auditeur doit recueillir des éléments probants suffisants et appropriés lui permettant d'apprécier si :**
 - (a) **Les hypothèses les plus plausibles retenues par la direction sur lesquelles sont basées les informations financières prévisionnelles ne sont pas déraisonnables et, lorsque des hypothèses théoriques sont utilisées, que ces dernières sont cohérentes avec l'objectif des informations ;**
 - (b) **Les informations financières prévisionnelles sont correctement établies sur la base des hypothèses retenues ;**
 - (c) **Les informations financières prévisionnelles sont correctement présentées et si toutes les hypothèses significatives sont fournies adéquatement et s'il est clairement indiqué qu'il s'agit d'hypothèses les plus plausibles ou d'hypothèses théoriques ; et**
 - (d) **Les informations financières prévisionnelles sont établies de manière cohérente avec les états financiers historiques sur la base de principes comptables appropriés.**
3. Par « informations financières prévisionnelles » il convient d'entendre les informations financières basées sur la prémisse que certains événements se produiront dans le futur et que l'entité entreprendra certaines actions. Celles-ci sont par nature très subjectives et leur préparation fait largement appel au jugement. Les informations financières prévisionnelles peuvent prendre la forme de prévisions, de projections, ou d'une combinaison des deux ; par exemple, une prévision sur un an associée à une projection sur cinq ans.
4. Le terme « prévision » désigne des informations financières prévisionnelles élaborées sur la base d'hypothèses relatives à des événements futurs escomptés par la direction et en fonction des actions que la direction envisage de prendre à la date d'établissement de ces informations (hypothèses les plus plausibles).
5. Le terme « projection » désigne les informations financières prévisionnelles basées sur :
 - (a) Des hypothèses théoriques relatives à des événements futurs et à des actions à prendre par la direction et qui sont susceptibles de ne pas se produire, comme par exemple, lors du cas d'une entité en phase de démarrage ou celui d'une entité envisageant un changement radical de ses activités ; ou
 - (b) La combinaison d'estimations les plus plausibles et d'hypothèses théoriques.

Ces informations illustrent les conséquences possibles, à la date à laquelle elles sont élaborées, le cas échéant, des événements et des mesures envisagées (scénario hypothétique).
6. Les informations financières prévisionnelles peuvent comprendre des états financiers ou un ou plusieurs éléments de ces derniers et peuvent être établies :
 - (a) En tant qu'instrument de gestion interne. Par exemple, pour faciliter l'évaluation d'un possible investissement en capital ; ou
 - (b) Pour être divulguées aux tiers. Par exemple, dans :
 - Un prospectus d'information sur les prévisions futures à l'intention des investisseurs potentiels.

- Un rapport annuel fournissant des informations aux actionnaires, aux organismes régulateurs et aux autres parties intéressées.
 - Un document d'information à l'intention des bailleurs de fonds, contenant par exemple, des prévisions des flux de trésorerie.
7. La direction est responsable de l'établissement et de la présentation des informations financières prévisionnelles, ainsi que de l'identification et de la divulgation des hypothèses sur lesquelles elles reposent. L'auditeur peut être appelé à examiner et à établir un rapport sur les informations financières prévisionnelles afin de renforcer leur crédibilité, qu'elles soient destinées à des tiers ou à un usage interne.

Assurance fournie par l'auditeur concernant les informations financières prévisionnelles

8. Les informations financières prévisionnelles se rapportent à des mesures et à des événements qui ne se sont pas encore produits et qui sont susceptibles de ne pas se produire. Bien que certains éléments probants soient disponibles pour étayer les hypothèses sur lesquelles reposent les informations financières prévisionnelles, ces éléments probants sont en général prospectifs et sont donc spéculatifs par nature ; ils se distinguent en cela des éléments probants généralement disponibles lors d'un audit d'informations financières historiques. L'auditeur n'est donc pas en mesure d'exprimer une opinion quant à la réalisation des résultats ressortant des informations financières prévisionnelles.
9. De plus, compte tenu du type d'éléments probants disponibles pour évaluer les hypothèses sur lesquelles les informations financières prévisionnelles reposent, l'auditeur peut avoir des difficultés à obtenir un niveau de satisfaction suffisant pour exprimer une opinion sous forme positive sur le fait que ces hypothèses sont exemptes d'anomalies significatives. Par conséquent, dans la présente norme ISAE, lorsque l'auditeur fait rapport sur le caractère raisonnable des hypothèses retenues par la direction, celui-ci ne peut fournir qu'un niveau d'assurance modéré. Toutefois, lorsque l'auditeur estime avoir atteint un niveau de satisfaction suffisant, il peut exprimer une assurance sous forme positive sur les hypothèses.

Acceptation de la mission

10. Avant d'accepter une mission d'examen d'informations financières prévisionnelles, l'auditeur appréciera :
- L'utilisation prévue de ces informations ;
 - Si les informations sont destinées à être diffusées de manière générale ou restreinte ;
 - La nature des hypothèses, c'est-à-dire, s'il s'agit d'estimations les plus plausibles ou des hypothèses théoriques ;
 - Les éléments qui doivent être fournis dans les informations ; et
 - La période couverte par les informations financières prévisionnelles.
11. **L'auditeur ne doit pas accepter une mission, ou doit se démettre de celle-ci, lorsqu'il est évident que les hypothèses sont irréalistes ou que l'auditeur estime que les informations financières prévisionnelles ne sont pas adaptées à l'usage prévu.**
12. **L'auditeur et le client doivent convenir des termes de la mission.** Il est de l'intérêt de l'entité comme de l'auditeur, qu'une lettre de mission soit adressée au client afin d'éviter tout malentendu concernant la mission. Cette lettre de mission abordera les questions évoquées au paragraphe 10 de la présente norme et précisera la responsabilité de la direction quant aux hypothèses retenues et à la communication de la direction à l'auditeur de toutes les informations pertinentes et de toutes les données utilisées pour les élaborer.

Connaissance des activités de l'entité

13. **L'auditeur doit acquérir un niveau de connaissance des activités de l'entité suffisant pour apprécier si toutes les hypothèses significatives requises pour l'établissement des informations financières prévisionnelles ont été identifiées.** L'auditeur aura également à se familiariser avec le processus suivi par l'entité pour établir les informations financières prévisionnelles, en examinant par exemple :

- Les contrôles internes sur le système employé pour établir les informations financières prévisionnelles ainsi que les compétences et l'expérience des personnes chargées de les élaborer ;
 - La nature de la documentation établie par l'entité pour étayer les hypothèses retenues par la direction ;
 - L'étendue du recours aux techniques statistiques, mathématiques ou assistées par ordinateur ;
 - La méthode utilisée pour développer et appliquer les hypothèses ; et
 - La précision des informations financières prévisionnelles établies lors des exercices précédents et les raisons des écarts significatifs constatés avec les réalisations.
14. **L'auditeur doit déterminer dans quelle mesure il est justifié de se fier aux informations financières historiques de l'entité.** Ceci requiert de l'auditeur une connaissance des informations historiques de l'entité afin de déterminer si les informations financières prévisionnelles sont cohérentes avec celles-ci et si ces dernières peuvent servir de référence pour apprécier les hypothèses retenues par la direction. L'auditeur déterminera, par exemple, si les informations historiques correspondantes ont fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité et si elles ont été établies sur la base de principes comptables appropriés.
15. Si le rapport d'audit ou d'examen limité sur les informations financières historiques antérieures contenait une opinion autre que non-modifiée, ou si l'entité est en phase de démarrage, l'auditeur sera attentif au contexte et à son incidence sur l'examen des informations financières prévisionnelles.

Période couverte

16. **L'auditeur doit prendre en compte la période de temps couverte par les informations financières prévisionnelles.** Dès lors que les hypothèses deviennent plus spéculatives au fur et à mesure que la période couverte s'allonge, la capacité de la direction à élaborer des estimations les plus plausibles diminue. Les estimations ne peuvent donc excéder une période de temps au-delà de laquelle elles ne pourraient plus revêtir de caractère plausible. Certains des facteurs à prendre en considération par l'auditeur lors de l'analyse de la période de temps couverte par les informations financières prévisionnelles sont les suivants :
- Le cycle du processus d'exploitation. Par exemple, dans le cas d'un grand projet de construction, le temps nécessaire pour terminer le projet peut imposer une certaine période couverte.
 - Le degré de fiabilité des hypothèses. Par exemple, si l'entité lance un nouveau produit, la période prévisionnelle couverte pourrait être courte et subdivisée en petites périodes d'une durée de plusieurs semaines ou de plusieurs mois. En revanche, si la seule activité de l'entité consiste à louer un immeuble à long terme, une période prévisionnelle relativement plus longue pourrait être acceptable.
 - Les besoins des utilisateurs. Par exemple, les informations financières prévisionnelles peuvent être établies dans le cadre d'une demande de prêt et porter sur la période de temps nécessaire pour générer les fonds permettant son remboursement. Par ailleurs, ces informations peuvent également être établies pour des investisseurs en cas de vente d'obligations afin d'indiquer l'utilisation prévue des fonds dans l'exercice suivant.

Procédures d'examen

17. **Lorsque l'auditeur détermine la nature, le calendrier et l'étendue des procédures d'examen, celui-ci doit prendre en considération :**
- (a) **La probabilité d'anomalies significatives ;**
 - (b) **Les connaissances acquises lors de missions précédentes ;**

- (c) **La compétence de la direction concernant l'établissement des informations financières prévisionnelles ;**
 - (d) **La mesure dans laquelle les informations financières prévisionnelles sont affectées par le jugement de la direction ; et**
 - (e) **L'adéquation et la fiabilité des données sous-jacentes.**
18. L'auditeur évaluera la source et la fiabilité des éléments probants étayant les estimations les plus plausibles de la direction. Pour ce faire, l'auditeur réunira des éléments probants suffisants et appropriés à partir de sources internes et externes, il comparera les estimations aux informations historiques et déterminera si elles se basent sur des plans réalistes compte tenu des capacités de l'entité.
 19. Lorsque des hypothèses théoriques sont utilisées, l'auditeur examinera si toutes les incidences significatives de telles hypothèses ont été prises en compte. Par exemple, s'il est prévu que les ventes dépassent la capacité de production actuelle de l'entité, les informations financières prévisionnelles devront inclure l'investissement nécessaire pour développer cette capacité supplémentaire ou le coût des moyens de substitution pour faire face à la progression des ventes, tel que le recours à la sous-traitance.
 20. Bien qu'il ne soit pas toujours nécessaire de réunir des éléments probants étayant les hypothèses théoriques, l'auditeur devra s'assurer que ces dernières sont cohérentes avec l'objectif des informations financières prévisionnelles et qu'il n'y a aucune raison de penser qu'elles sont irréalistes.
 21. L'auditeur devra s'assurer que les informations financières prévisionnelles sont correctement établies sur la base des hypothèses retenues par la direction, en faisant par exemple, des contrôles tels que des vérifications de calcul et des évaluations de la cohérence interne, c'est-à-dire, que les mesures envisagées par la direction sont compatibles entre elles et qu'il n'existe aucune incohérence dans la détermination des montants basés sur des variables communes, telles que les taux d'intérêts.
 22. L'auditeur analysera dans quelle mesure les domaines particulièrement sensibles aux variations auront une incidence significative sur les résultats présentés dans les informations financières prévisionnelles. Ceci influencera la mesure dans laquelle l'auditeur recherchera les éléments probants appropriés. Cela influencera également l'évaluation de l'auditeur concernant le caractère approprié et adéquat de la diffusion des informations.
 23. Lorsqu'un auditeur est chargé d'examiner un ou plusieurs éléments des informations financières prévisionnelles, tels que des états financiers individuels, il est important que l'auditeur prenne en compte les interactions avec les autres éléments des états financiers.
 24. Lorsqu'une partie de la période en cours est incluse dans les informations financières prévisionnelles, l'auditeur déterminera s'il convient de soumettre les informations historiques aux mêmes procédures d'examen. Les procédures varieront en fonction des circonstances, par exemple, en fonction de la durée de la période en cours déjà écoulée.
 25. **L'auditeur doit obtenir des déclarations écrites de la direction concernant l'utilisation envisagée des informations financières prévisionnelles, l'exhaustivité des hypothèses significatives retenues par la direction et l'acceptation par cette dernière de sa responsabilité concernant les informations financières prévisionnelles.**

Présentation et informations à fournir

26. Lorsque l'auditeur évalue la présentation des informations financières prévisionnelles et les informations à y fournir, en plus des exigences particulières de tout statut pertinent, de réglementations ou de normes professionnelles, celui-ci devra apprécier si :
 - (a) La présentation des informations financières prévisionnelles est informative et n'est pas trompeuse ;
 - (b) Les méthodes comptables sont clairement exposées dans les notes annexes aux informations financières prévisionnelles ;

- (c) Les hypothèses font l'objet d'une information adéquate dans les notes annexes aux informations financières prévisionnelles. Il est important que ces notes précisent clairement s'il s'agit d'estimations les plus plausibles ou d'hypothèses théoriques ; et lorsque les hypothèses portent sur des domaines significatifs sujets à un degré d'incertitude élevé, cette incertitude et la sensibilité des résultats doivent faire l'objet d'une information adéquate ;
- (d) La date à laquelle les informations financières prévisionnelles ont été établies est indiquée. La direction doit confirmer que les hypothèses sont appropriées à cette date, même si les informations sous-jacentes ont été recueillies pendant un certain laps de temps ;
- (e) Lorsque certains résultats des informations financières prévisionnelles sont exprimés sous la forme d'un intervalle, les bases de leur établissement sont clairement indiquées et si l'intervalle retenu n'est pas biaisé ou trompeur ; et
- (f) Tout changement des méthodes comptables depuis la publication des derniers états financiers historiques, ainsi que les raisons du changement et son incidence sur les informations financières prévisionnelles, ont fait l'objet d'une information adéquate.

Rapport sur l'examen des informations financières prévisionnelles

27. Le rapport de l'auditeur sur l'examen des informations financières prévisionnelles doit contenir les informations suivantes :

- (a) **Un titre ;**
- (b) **Le destinataire ;**
- (c) **L'identification des informations financières prévisionnelles ;**
- (d) **Une référence aux normes ISAE ou aux normes et pratiques nationales pertinentes à l'examen des informations financières prévisionnelles ;**
- (e) **Une déclaration selon laquelle la direction a la responsabilité d'établir les informations financières prévisionnelles ainsi que les hypothèses sur lesquelles elles reposent ;**
- (f) **Une référence, le cas échéant, à la finalité et/ou au caractère restreint de la diffusion des informations financières prévisionnelles ;**
- (g) **Une expression d'assurance sous forme négative que les hypothèses constituent une base raisonnable pour les informations financières prévisionnelles ;**
- (h) **Une opinion indiquant si les informations financières prévisionnelles ont été correctement établies sur la base des hypothèses décrites, et si elles sont présentées conformément au référentiel comptable approprié ;**
- (i) **Des mises en garde appropriées concernant les risques de non réalisation des résultats ressortant des informations financières prévisionnelles ;**
- (j) **La date du rapport qui doit correspondre à la date de fin des procédures ;**
- (k) **L'adresse de l'auditeur ; et**
- (l) **La signature.**
- (m) Ce rapport :
 - Indiquera si, sur la base de l'examen des éléments probants corroborant les hypothèses, l'auditeur a relevé un élément quelconque laissant à penser que les hypothèses ne constituent pas une base raisonnable pour les informations financières prévisionnelles.
 - Contiendra une opinion indiquant si les informations financières prévisionnelles sont correctement établies sur la base des hypothèses retenues et présentées conformément au référentiel comptable approprié.
 - Mentionnera que :

- Les résultats réels différeront probablement des informations financières prévisionnelles puisque les événements anticipés ne se produisent pas souvent comme prévu, et que l'écart pourrait être significatif. De même, quand les informations financières prévisionnelles sont exprimées sous la forme d'un intervalle, le rapport mentionnera qu'il n'y a aucune assurance quant au fait que les résultats réels seront compris dans cet intervalle ; et
- Dans le cas d'une projection, les informations financières prévisionnelles ont été établies pour (mentionnez l'objectif), sur la base d'un ensemble d'hypothèses comprenant des hypothèses théoriques concernant des événements futurs et des mesures de la direction qui sont susceptibles de ne pas se produire. Par conséquent, les lecteurs devront être avertis sur le fait que les informations financières prévisionnelles ne peuvent être utilisées à d'autres fins que celles indiquées.

28. L'exemple suivant est un extrait d'un rapport non modifié concernant une prévision :

Nous avons examiné les prévisions¹ conformément aux normes internationales sur les missions d'assurance applicables à l'examen des informations financières prévisionnelles. Les prévisions et les hypothèses présentées dans la Note X sur la base de laquelle elles ont été établies, sont de la responsabilité de la direction.

Sur la base de notre examen des éléments probants corroborant les hypothèses, il ne nous est pas apparu que les hypothèses ne constituent pas de base raisonnable pour les prévisions. A notre avis, les prévisions sont correctement établies sur la base des hypothèses et sont présentées conformément à²

Les résultats réels sont susceptibles d'être différents des prévisions puisque les événements anticipés ne se produisent pas souvent comme prévu, et l'écart pourrait être significatif.

29. L'exemple suivant est un extrait d'un rapport non modifié concernant une projection :

Nous avons examiné la projection³ conformément aux normes internationales sur les missions d'assurance applicables à l'examen des informations financières prévisionnelles. La projection et les hypothèses présentées dans la Note X sur la base de laquelle elle a été établie, sont de la responsabilité de la direction.

Cette projection a été établie pour (mentionnez l'objectif). Du fait que l'entité est en phase de démarrage, la projection a été établie sur la base d'un ensemble d'hypothèses comprenant des hypothèses théoriques sur des événements futurs et des mesures de la direction qui ne se produiront pas de manière certaine. Par conséquent, les lecteurs sont avertis sur le fait que cette projection ne peut pas être appropriée à d'autres fins que celles décrites ci-dessus.

Sur la base de notre examen des éléments probants corroborant les hypothèses, il ne nous est pas apparu que les hypothèses ne constituent pas de base raisonnable pour la projection, étant toutefois rappelé qu'elle repose sur (indiquer ou se référer aux hypothèses théoriques). A notre avis, la projection est correctement établie sur la base des hypothèses et est présentée conformément à⁴

Même si les événements anticipés sous les hypothèses théoriques décrites ci-dessus se produisent, les résultats réels sont susceptibles d'être différents de la projection puisque les événements anticipés ne se produisent pas souvent comme prévu, et l'écart pourrait être significatif.

30. Lorsque l'auditeur estime que la présentation des informations financières prévisionnelles et les informations qui les accompagnent ne sont pas appropriées,

¹ Inclure le nom de l'entité, la période couverte par les prévisions et fournir une identification appropriée, par exemple, en se référant aux numéros de page ou en identifiant les propos individuels.

² Mentionner le référentiel comptable approprié.

³ Inclure le nom de l'entité, la période couverte par la projection et fournir une identification appropriée, par exemple, en se référant aux numéros de page ou en identifiant les propos individuels.

⁴ Voir note de bas de page 2.

L'auditeur doit exprimer une opinion avec réserve ou une opinion défavorable dans son rapport sur les informations financières prévisionnelles, ou se démettre de la mission. C'est notamment le cas si les informations financières prévisionnelles ne comportent pas de mention explicite sur les conséquences d'une ou de plusieurs hypothèses particulièrement sensibles.

- 31. Lorsque l'auditeur estime qu'une ou plusieurs hypothèses significatives ne constituent pas une base raisonnable pour les informations financières prévisionnelles établies sur la base d'estimations les plus plausibles ou qu'une ou plusieurs hypothèses significatives ne constituent pas une base raisonnable pour les informations financières prévisionnelles au vu des hypothèses théoriques, l'auditeur doit soit exprimer une opinion défavorable dans son rapport sur les informations financières prévisionnelles, soit se démettre de la mission.**
- 32. Lorsque l'examen est entravé par des conditions qui empêchent l'application d'une ou plusieurs procédures jugées nécessaires en la circonstance, l'auditeur doit soit se démettre de la mission, soit formuler une impossibilité d'exprimer une opinion et décrire la limitation de l'étendue des travaux dans son rapport sur les informations financières prévisionnelles.**